ait été constaté ni même allégué aucune faute à la charge de la compagnie ou de ses agents, et par ce seul motif que la responsabilité des compagnies serait d'ordre public;

Qu'en décidant ainsi le jugement attaqué a ouvertement violé la disposition précitée :

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 70.

I. CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — PREUVE. — EXPERTISE.

II. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARDS. — LIVRAISON. — RESPONSABILITÉ.

SOMMAIRE.

I. *La clause de non-garantie insérée dans un de ses tarifs par une compagnie de chemin de fer a pour effet de mettre à la charge du propriétaire des marchandises la preuve de la faute imputée à la compagnie ou à ses agents.*

Cette faute doit être constatée et le fait d'avoir accepté une expertise amiable sur la nature, la cause et l'étendue du dommage, n'implique pas, de la part de la compagnie, l'abandon de ses droits.

II. *Un jugement ne peut condamner une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison des marchandises transportées, sans expliquer en quoi consiste le retard.*

ANNULATION, sur le pourvoi de la Compagnie du chemin de fer du Nord, d'un Jugement rendu, le 2 août 1886, par le Tribunal de commerce de Roubaix, au profit du sieur *Duflot*.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 9 Avril 1888.

LA COUR,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Daresle,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

en son rapport; Me Devin, avocat de la compagnie demanderesse, en ses observations, et M. le premier avocat général Charrins, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le sieur Duflot, non comparant, et statuant;

Sur le premier moyen, concernant le premier chef du jugement:

Vu le tarif spécial P. V. n° 4 de la compagnie du Nord, ledit tarif dûment homologué et portant sous la rubrique *conditions* un article 5 ainsi conçu: « La compagnie est exonérée de toute responsabilité pour les avaries et déchets de route »;

Vu les articles 1134 et 1354 du Code civil;

Attendu que la clause de non-responsabilité insérée au tarif spécial dont l'application avait été requise par l'expéditeur avait pour effet, sinon de faire disparaître la responsabilité de la compagnie à l'égard de ses propres fautes ou de celles de ses agents, du moins de mettre la preuve de ces fautes à la charge du propriétaire des marchandises, par dérogation aux règles du droit commun en matière de transports;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, dans l'espèce, l'avarie éprouvée par les marchandises transportées a eu pour cause la pluie et la gelée; que ces accidents ne sont pas imputables à la compagnie et qu'il n'est d'ailleurs relevé aucune faute ni contre elle ni contre aucun de ses agents;

Attendu, d'autre part, qu'en acceptant une expertise amiable pour reconnaître la nature et l'étendue du dommage et en rechercher la cause, la compagnie du chemin de fer du Nord ne se reconnaissait pas responsable de l'accident; que cette mesure purement préparatoire n'impliquait nullement de sa part l'abandon de ses droits;

Attendu qu'en jugeant le contraire le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les dispositions précitées;

Sur le deuxième moyen concernant le deuxième chef du jugement:

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que le jugement attaqué a condamné la compagnie à 50 fr. de dommages-intérêts pour retard, sans indiquer l'époque de l'expédition ni celle de la livraison; et sans expliquer en quoi consistait le retard, de sorte qu'il est impossible de reconnaître si la compagnie s'est ou non conformée aux délais réglementaires et s'il a été fait à la cause une juste application des dispositions qui fixent ces délais; d'où il suit que le jugement attaqué manque de base légale et a violé la disposition susvisée:

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.